



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: Propositions d'amendements  
à la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2****Dispositions spéciales exigeant un réexamen****Communiquées par le Dangerous Goods Advisory Council (DGAC)<sup>1</sup>****Introduction**

1. À la quarantième session, dans le cadre de l'examen de la proposition du DGAC (ST/SG/AC.10/C.3/2011/22) visant à modifier la disposition spéciale 135 pour tenir compte de l'introduction des critères de classification des matières dangereuses pour l'environnement, le DGAC a été prié de fournir un document identifiant d'autres matières qui pourraient être affectées de la même façon par l'introduction des critères de matières dangereuses pour l'environnement. Le DGAC a accepté de procéder à une analyse préliminaire qui servira de base aux travaux du Sous-Comité dans ce domaine.

2. En règle générale, on considère que les matières touchées de la même façon sont celles auxquelles est affectée une disposition spéciale indiquant que la matière n'est pas soumise aux dispositions du Règlement (par exemple «Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement quand...»). Il est possible que le classement de certaines matières auxquelles est affecté ce type de disposition spéciale ait changé depuis l'introduction du critère de dangerosité pour l'environnement.

3. Il convient de prendre aussi en considération les dispositions spéciales suivantes:

- Disposition spéciale 223 dans la mesure où elle tient compte des critères de dangerosité pour l'environnement. En particulier si ces critères sont «des critères de définition établis pour une classe ou une division»; et

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquantième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

- Disposition spéciale 276 pour préciser si les critères de dangerosité pour l'environnement ont la prépondérance dans le cas des rubriques Matières liquides réglementées pour l'aviation et Matières solides réglementées pour l'aviation (n<sup>os</sup> ONU 3334 et 3335).

## **Débat**

4. Les dispositions spéciales concernées et les matières auxquelles elles se rapportent sont indiquées dans l'annexe. Un grand nombre de ces dispositions spéciales concernent une matière ou une gamme de concentrations de matières qui ne sont pas soumises au Règlement. Il ne sera pas toujours possible de s'assurer si ces matières satisfont ou non aux critères de danger pour l'environnement. En pareil cas, il peut être bon d'ajouter à la disposition spéciale une précision telle que «à condition que cette matière ne satisfasse pas aux critères».
5. Le Sous-Comité est invité à prendre note de la liste figurant dans l'annexe et de décider des mesures à prendre.

## Liste des dispositions spéciales et des matières pertinentes qui pourraient devoir être révisées du fait de l'introduction des critères de danger pour l'environnement

1. Disposition spéciale 32 «Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle se présente sous toute autre forme».

Affectée au: N° ONU 1346 Silicium en poudre amorphe

2. Disposition spéciale 37 «Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle est enrobée».

Affectée au: N° ONU 1398 Silico-aluminium en poudre non enrobé

3. Disposition spéciale 38 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle contient au plus 0,1 % de carbure de calcium.

Affectée au: N° ONU 1403 Cyanamide calcique contenant plus de 0,1 % (masse) de carbure de calcium

4. Disposition spéciale 39 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle contient moins de 30 % ou au moins 90 % de silicium.

Affectée au: N° ONU 1408 Ferrosilicium contenant 30 % (masse) ou plus mais moins de 90 % (masse) de silicium

5. Disposition spéciale 45 Les sulfures et les oxydes d'antimoine qui contiennent au plus 0,5 % d'arsenic par rapport à la masse totale ne sont pas soumis au présent Règlement.

Affectée au: N° ONU 1549 Composé inorganique solide de l'antimoine, NSA et au N° ONU 3141 Composé inorganique liquide de l'antimoine, NSA

6. Disposition spéciale 47 Les ferricyanures et les ferrocyanures ne sont pas soumis au présent Règlement.

Affectée au: N° ONU 1588 Cyanures inorganiques, solides, NSA

7. Disposition spéciale 59 Ces matières ne sont pas soumises au présent Règlement lorsqu'elles ne contiennent pas plus de 50 % de magnésium.

Affectée au: N° ONU 1869 Magnésium ou alliages de magnésium, contenant plus de 50 % de magnésium, sous forme de granulés, de tournures ou de rubans

8. Disposition spéciale 62 Cette matière n'est pas soumise au présent Règlement lorsqu'elle ne contient pas plus de 4 % d'hydroxyde de sodium.

Affectée au: N° ONU 1907 Chaux sodée contenant plus de 4 % d'hydroxyde de sodium

9. Disposition spéciale 65 Les solutions aqueuses de peroxyde d'hydrogène contenant moins de 8 % de cette matière ne sont pas soumises au présent Règlement.

Affectée au: N° ONU 2984 Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse contenant au minimum 8 %, mais moins de 20 % de peroxyde d'hydrogène

10. Disposition spéciale 66 Le chlorure mercureux et le cinabre ne sont pas soumis au présent Règlement.

Affectée au: N° ONU 2024 Composé liquide du mercure, NSA et au N° ONU 2025 Composé solide du mercure, NSA

11. Disposition spéciale 138 Le cyanure de p-bromobenzyle n'est pas soumis au présent Règlement.

Affectée au: N° ONU 1694 Cyanures de bromobenzyle liquides et au N° ONU 3449 Cyanures de bromobenzyle solides

12. Disposition spéciale 169 L'anhydride phtalique...

Affectée au: N° ONU 2214 Anhydride phtalique contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique et au N° ONU 2698 Anhydrides tétrahydrophthaliques contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique

13. Disposition spéciale 177 Le sulfate de baryum n'est pas soumis au présent Règlement.

Affectée au: N° ONU 1564 Composé du baryum, NSA

14. Disposition spéciale 208 L'engrais au nitrate de calcium de qualité commerciale, consistant principalement en un sel double (nitrate de calcium et nitrate d'ammonium) ne contenant pas plus de 10 % de nitrate d'ammonium, ni moins de 12 % d'eau de cristallisation, n'est pas soumis au présent Règlement.

Affectée au: N° ONU 1454 Nitrate de calcium

15. Disposition spéciale 223 Si les propriétés chimiques ou physiques d'une matière relevant de la présente description sont telles que cette matière, soumise à des épreuves, ne répond pas aux critères de définition établis pour la classe ou la division indiquée dans la colonne 3 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, ou pour toute autre classe ou division, cette matière n'est pas soumise au présent Règlement.

Affectée à: de nombreuses matières. Il faudra se demander si ce texte doit être précisé par rapport aux critères de danger pour l'environnement. D'aucuns pourraient estimer que ces critères ne constituent pas des critères de définition établis pour une classe ou une division.

16. Disposition spéciale 226 Les compositions de ces matières qui contiennent au minimum 30 % d'un flegmatisant non volatil, non inflammable, sont exemptées du présent Règlement.

Affectée au: N° ONU 3251 Mononitrate-5 d'isosorbide

17. Disposition spéciale 241 Concernant la nitrocellulose

Affectée au: N° ONU 2557 Nitrocellulose en mélange d'une teneur en azote ne dépassant 12,6 % (rapporté à la masse sèche) avec ou sans plastifiant, avec ou sans pigment

18. Disposition spéciale 242 Le soufre n'est pas soumis au présent Règlement lorsqu'il est présenté sous une forme particulière (exemple: perles, granulés, pastilles ou paillettes).

Affectée au: N° ONU 1350 Soufre

19. Disposition spéciale 249 Le ferrocérium, stabilisé contre la corrosion, d'une teneur en fer de 10 % au minimum, n'est pas soumis au présent Règlement.

Affectée au: N° ONU 1323 Ferrocérium

20. Disposition spéciale 252 Les solutions aqueuses de nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matières combustibles et dont la concentration ne dépasse pas 80 % ne sont pas soumises aux dispositions du présent Règlement, pour autant que le nitrate d'ammonium reste en solution dans toutes les conditions de transport.

Affectée au: N° ONU 2426 Nitrate d'ammonium liquide, solution chaude concentrée

21. Disposition spéciale 271 Concernant les mélanges de nitroglycérine et de sucre.  
Affectée au: N° ONU 0143 Nitroglycérine désensibilisée avec au moins 40 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau
22. Disposition spéciale 276 Cette rubrique s'étend aux matières qui ne relèvent d'aucune autre classe mais qui, en cas d'épanchement accidentel ou de fuite à bord d'un aéronef, pourraient du fait de leurs propriétés narcotiques, délétères ou autre, gêner ou incommoder des membres d'équipage au point de les empêcher d'exécuter correctement leurs tâches.  
Affectée au: N° ONU 3334 Matière liquide réglementée pour l'aviation, NSA et au N° ONU 3335 Matière solide réglementée pour l'aviation, NSA. *À noter que les critères de danger pour l'environnement n'ont pas la prépondérance de sorte qu'il est possible qu'on observe des différences de classement selon les modes.*
23. Disposition spéciale 305 Ces matières ne sont pas soumises au présent Règlement lorsque leur concentration ne dépasse pas 50 mg/kg.  
Affectée au: N° ONU 2315 Diphényles polychlorés liquides, N° 3151 Diphényles polyhalogénés liquides ou terphényles polyhalogénés liquides, N° 3152 Diphényles polyhalogénés solides ou terphényles polyhalogénés solides et N° 3432 Diphényles polychlorés solides
24. Disposition spéciale 332 Le nitrate de magnésium hexahydraté n'est pas soumis au présent Règlement.  
Affectée au: N° ONU 1474 Nitrate de magnésium
- Nota:** Les dispositions spéciales 117, 281, 299 (fibres, farine de poisson, coton, etc.) et les dispositions spéciales 141 (farine de ricin), 142 (farine de graines de soja), 144, 145 et 146 (boissons alcooliques), 168 (amiante), 190 (aérosols), 191 (récipients de faible capacité contenant du gaz) n'ont pas été prises en considération.
-